



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de renouvellement du plan d'épandage de la station d'épuration de Gravigny sur 53 communes du département de l'Eure (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-11777 relative au projet de renouvellement du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Gravigny concernant 53 communes de l'Eure (27), déposée par la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie, et reçue complète le 13 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 janvier 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au renouvellement de l'autorisation préfectorale, datant de 2014 et arrivant à échéance en juin 2025, pour l'épandage des boues du centre de traitement des eaux usées (CTEU) situé sur la commune de Gravigny ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 26-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les « *plans d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du [code de l'environnement]* », et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage et au stockage des boues, « *dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les quantités de boues issues du traitement des eaux usées domestiques et non domestiques de 17 communes de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie cumulées à celles des boues externes et des matières de vidange réceptionnées en tête de station d'épuration représentent 1 380 t/an de matières sèches ;

Considérant que, pour valoriser la totalité des boues déshydratées annuellement, les surfaces du plan d'épandage ont été réduites à 1 971 hectares (ha) sur 23 exploitations agricoles implantées sur 53 communes contre, précédemment, 2 558 ha sur 32 exploitations agricoles localisées sur 71 communes ;

Considérant que les parcelles du plan d'épandage interceptent :

- deux ZNIEFF de type II, « *La Vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la Basse Vallée de l'Iton* » (230009110) et « *La forêt d'Evreux* » (230000816) ;
- la nappe souterraine de la « *Craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André* » (FRHG211) présentant un état chimique et quantitatif médiocre ;
- le réseau hydrographique de la rivière de l'Eure, des étendues d'eau superficielles (mares, lacs...) et des zones humides ou milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Iton, Evreux, Gravigny, Normanville, Saint-Germain-des-Angles approuvé le 7 juillet 2000 ;
- toutes des zones désignées comme zones vulnérables aux nitrates par la directive « nitrates », couvertes par le septième programme d'actions régional (PAR) visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles mais non concernées par des zones d'actions renforcées ;
- de réservoirs et de corridors de biodiversité ;
- des périmètres de protection éloignée (PPE) de captages d'eau destinée à la consommation humaine, notamment les captages d'Hécourt, de la Queue d'Hirondelle d'Evreux, d'Arnières-sur-Iton, de la base aérienne 105 et du Vieil-Evreux ;

Considérant que les boues du CTEU de Gravigny sont classées comme fertilisants ; qu'elles se substituent aux apports d'engrais azotés et phosphorés utilisés par les agriculteurs ; que les boues seront uniquement épandues sur des grandes cultures exploitées régulièrement ou sur prairies ;

Considérant que des analyses des boues d'épandage et des sols récepteurs seront réalisées annuellement, ceci afin d'établir un bilan agronomique et de s'assurer de l'adéquation des apports fertilisants avec les besoins de cultures ; que ces apports raisonnés ne devraient pas constituer un risque de pollution des eaux par les nitrates ;

Considérant qu'afin d'éviter le ruissellement de l'eau depuis les zones d'épandages et la pollution des masses d'eau superficielles, les boues seront épandues à une distance minimale de 35 mètres des étendues d'eau, ceci uniquement sur les terrains peu pentus (pentes inférieures à 7 %) ;

Considérant que des zones d'effondrement sont répertoriées sur le périmètre du plan d'épandage ; que ces cavités naturelles et industrielles en ont été exclues du périmètre d'épandage afin d'éviter les infiltrations directes d'eau polluée dans les aquifères ;

Considérant que, pour les cinq périmètres de protection éloignés des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les arrêtés de protection ne fixent aucune prescription ; que toutefois, une vigilance particulière devra être apportée vis-à-vis des activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le présent projet de plan d'épandage se superpose avec ceux des effluents de deux papeteries ; que les apports de ces sous-produits industriels sont agronomiquement complémentaires de ceux des boues du CTEU ; qu'ils n'engendrent pas de flux cumulés excessifs en micro-polluants ; que les campagnes d'épandage seront annuelles et non cumulables avec celles d'autres déchets ; qu'à ce titre, une superposition des plans d'épandage est possible ;

Considérant que, selon le dossier, les boues sont solides et stabilisées, qu'elles seront enfouies immédiatement après épandage, limitant ainsi les nuisances olfactives ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de renouvellement du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Gravigny concernant 53 communes de l'Eure (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr